



Projet de loi RIPOST : Énième rapacité dans la guerre des services ?!

 **LE SUJET : le gouvernement
avance de multiples pions ?**



Nous manger la laine sur le dos ? Pas encore !

Le projet de loi RIPOST (Réponses Immédiates aux Phénomènes troublant l'Ordre public, la Sécurité et la Tranquillité de nos concitoyens)¹ vient d'être présenté par le ministre de l'Intérieur en Conseil des ministres le 25 mars.

Un dossier de presse, avec force visuels est élaboré à cette occasion².

De prime abord, on pourrait penser à un dispositif fourre-tout sur plusieurs problématiques : depuis le protoxyde d'azote (gaz « hilarant ») aux feux d'artifice en passant par les évacuations de logements et les rodéos motorisés...

Mais ce qui échappe aux commentateurs, c'est l'officialisation d'une intervention renforcée du ministère de l'Intérieur (MININT) sur le rayon des douanes, c'est-à-dire sur le terrain de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), administration dépendant du ministère de l'Economie et des Finances (MEF).



LE PROJET :

Faire faire le métier de douanier aux gendarmes et policiers !

Officiellement, il s'agit de lutter contre la criminalité organisée, avec plusieurs mesures venant compléter l'arsenal de la loi narcotrafic : possibilité pour les policiers et les gendarmes de pratiquer des fouilles, notamment de coffres, sans réquisition du procureur jusqu'à 40 km des frontières terrestres et du littoral.

Dans la plaquette communicationnelle, ce projet d'affranchissement à l'égard du procureur est exprimé clairement (voir ci-dessous, un extrait ci-dessous de la page 11 du dossier de presse) :

Alors que les criminels et délinquants tentent de se jouer des frontières, **les forces de sécurité pourront conduire sans réquisition des opérations de fouilles de coffres et de bagages en zone frontalière**, en coordination et en complémentarité de l'action douanière, afin de lutter contre l'entrée des armes et des stupéfiants sur notre territoire.

Officieusement, il s'agit de vulgaire politique du chiffre.

Pour faire oublier les mauvais résultats en matière de sécurité publique ou de lutte contre les violences, voilà que le MININT veut communiquer sur des saisies en matière en stupéfiants.

Pour se faire, il doit se positionner sans « entrave » sur les voies commerciales (ports, aéroports, etc.), utilisées pour les trafics.

1 Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000053715760/>

2 Source : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers-de-presse/presentation-du-projet-de-loi-ripost>



LES CONSÉQUENCES : Une double vilénie !

SOLIDAIRES Douanes identifie deux problèmes majeurs dans ce projet.

1^{er} problème : le double standard.

D'un côté, les douaniers ont vu l'exercice de leur droit de visite limité,

- d'abord via une censure par le Conseil constitutionnel d'un seul article en 2022³,
- puis via un encadrement par la loi mi-2023⁴,
- enfin via une recodification opportune de tout le Code des douanes⁵, organisée par des extérieurs.

De l'autre, les policiers et gendarmes auraient les mains libres, sans crainte d'excès de pouvoir.

2^e problème : le bonneteau administratif.

Cet empiètement du ministère de l'Intérieur (MININT) sur le champ d'intervention des douaniers n'est pas nouveau.

Après une expérimentation en 2021, les escadrons départementaux de contrôle des flux (EDCF) sont généralisés au sein de la Gendarmerie nationale depuis le 1^{er} octobre 2025⁶.

6 mois plus tard, une fois passé l'enjeu politico-sécuritaire des élections municipales (...), le MININT passe la seconde, et redéploie des brigades de police nationale sur le « modèle » de la gendarmerie !!



LA CONCLUSION :

« chacun son métier et les vaches seront bien gardées » !

Les policiers et gendarmes n'ont-ils pas mieux à faire, et d'ailleurs déjà fort à faire, sur leur cœur de métier ? Notamment en matière de sécurité routière et du quotidien de la population, via une police de proximité sur la voie publique ?!

D'autant plus qu'ils ne sont pas outillés administrativement et culturellement à dresser des contentieux fiscaux ! Avec donc un manque à gagner pour les caisses de l'État, en matière de droits et taxes non redressés sur les contentieux réalisés !

Puisque ce projet d'activité policière sur le rayon des douanes se fait à moyens constants, cette énième supercherie du Gouvernement est découverte ! Il s'agit encore de *déshabiller Pierre pour habiller Paul*.

Comment ? En désengageant une partie de la police nationale des communes ! Au lendemain d'un revers électoral de plus pour le socle gouvernemental, qui n'a donc plus rien à perdre à un an d'élections présidentielles « très mal engagées » pour lui ?

Obligeant ainsi les municipalités à supporter la charge de la sécurité publique, via d'inévitables hausses d'impôts locaux ? Permettant ainsi au socle gouvernemental de « bidouiller » son bilan comptable au bénéfice d'autres priorités ? Quid des transferts budgétaires aux communes ? Quid de l'égalité républicaine au niveau territorial ?

Plutôt que de vouloir faire faire le travail de douaniers à des policiers et gendarmes, il serait avisé pour des autorités, ayant le sens de l'intérêt général, de donner des moyens aux premiers concernés. Le Gouvernement lui même reconnaît⁷ qu'il y a 3 fois moins de douaniers en France (16 500) qu'en Allemagne (48 000). Il n'est plus acceptable que la Collectivité subisse ce type de petites manœuvres...

Paris, le 31 mars 2026

3 Source : Décision n°2022-1010 QPC du 22 septembre 2022.

Disponible ici : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221010QPC.htm>

4 Source : LOI n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000047439285/>

5 Détails dans notre page dédiée : <https://solidaires-douanes.org/Code-des-douanes>

6 Détails dans notre communiqué *Gendarmes des flux : guerre aux trafics ou guerre des services ?!* (21/11/2025)

Disponible ici : <https://solidaires-douanes.org/Mise-sous-tutelle-par-Interieur>

7 Source : étude d'impact, p195 : « D'autres Etats de l'Union européenne disposent d'unités chargés du contrôle des marchandises et des personnes aux frontières. Ainsi les douanes allemandes sont dotées d'effectifs conséquents (48 000), alors même que ces pays ont des linéaires frontaliers et maritimes bien inférieurs à la France [...] »



Projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (INTD2604047L)

[...]

TITRE II

LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFFIC ET LA CRIMINALITE ORGANISEE

[...]

Article 9

I. – Après l'article 78-2-5 du code de procédure pénale, il est inséré l'article 78-2-6 ainsi rédigé :

« Art. 78-2-6.

– I. – Aux seules fins de lutter contre les infractions prévues aux 3°, 5°, 11°, 12°, 13°, 18° et 19° de l'article 706-73, aux 6°, 8° et 16° de l'article 706-73-1 ainsi que contre les délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant de ces infractions, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 et agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 qui sont affectés dans un service spécialisé dans la prévention et la répression des trafics de personnes et de biens dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat peuvent, à toute heure, contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, se trouvant ou circulant dans les zones et les lieux suivants :

« 1° Dans une zone comprise entre la **frontière terrestre** de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à **quarante kilomètres en deçà** ;

« 2° Dans une zone comprise entre le **littoral** et une ligne tracée à **quarante kilomètres en deçà** ;

« 3° Dans une **zone maritime** comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à **12 milles marins** mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 ;

« 4° Dans les **ports**, les **aéroports** et les **gares ferroviaires** ou **routières ouverts** au **trafic international** désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes et à leurs abords ;

« 5° Les **sections autoroutières** commençant dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article et allant jusqu'au premier péage se situant au-delà de la limite de cette zone ainsi que le lieu de ce péage, les aires de stationnement attenantes et celles situées sur ces sections autoroutières ;

« 6° Les **trains** effectuant une **liaison internationale**, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà de la limite des zones mentionnées aux 1° et au 2° du présent article. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, ces contrôles peuvent également être opérés entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes ferroviaires internationales et les arrêts sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

« II. – **Dans les mêmes conditions** et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, **ils peuvent procéder à la visite des véhicules** circulant, arrêtés ou stationnant **sur la voie publique** ou dans des lieux accessibles au public, à l'exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, **ainsi que des navires**, à l'exception des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence dont la visite ne peut être réalisée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. La visite des navires comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

« Les véhicules ou navires en **circulation** ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur du véhicule ou du capitaine du navire. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'**arrêt** ou en **stationnement**, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou du capitaine ou de son représentant du navire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.



Projet de loi (extraits remis en page, fin)

« **En cas de découverte** d'une infraction ou si le **conducteur** ou le **propriétaire** du véhicule ou le **capitaine** ou le **représentant** du navire le **demande** ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur **absence**, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« III. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, ils peuvent procéder à l'**inspection visuelle des bagages** et autres effets personnels ou à leur fouille.

« Les **propriétaires** des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les auteurs du contrôle d'identité et qui ne relève pas de leur autorité administrative.

« **En cas de découverte** d'une infraction ou si le **propriétaire** du bagage le **demande**, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« IV. – Pour les mêmes infractions et dans les mêmes zones et lieux que ceux prévus au I, les officiers de police judiciaire relevant des services mentionnés au I peuvent, à toute heure, procéder à la **fouille à corps** de la personne contrôlée qui peut consister en la palpation ou en la fouille de ses vêtements à l'exclusion de toute fouille intégrale et investigations corporelles internes. Ces opérations s'exécutent dans des conditions garantissant le respect de la dignité de la personne, laquelle ne peut être maintenue à disposition des officiers de police judiciaire que le temps strictement nécessaire à la réalisation de la fouille. Elles sont pratiquées à l'abri du regard du public, sauf impossibilité liée aux circonstances.

« **En cas de découverte** d'une infraction ou si la personne contrôlée le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« V. – Les opérations de contrôle, de visite, d'inspection visuelle et de fouille ne peuvent être mises en œuvre dans un **même lieu** que pour une **durée** n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives et ils ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes. Dès lors que des opérations de visite de véhicule en un même lieu, mises en œuvre sur le fondement du présent article, dépassent une heure, le procureur de la République est informé par tout moyen.

« Au-delà d'une durée de quatre heures à compter du début de ces opérations de visite, le procureur de la République en est informé par tout moyen.

« Il est fait un compte rendu quotidien au procureur de la République de la mise en œuvre des opérations prévues aux II à IV du présent article.

« VI. – Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles prévues au I ne constitue pas une cause de nullité des procédures **incidentes**. »

II. – Avant le dernier alinéa de l'article 78-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III ter. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à la visite de tout **aéronef** présent sur le territoire national ainsi qu'à la visite des véhicules et à la fouille de toute personne ou bagage se trouvant dans les zones publiques ou réservées des aéroports et aérodromes situés sur le territoire national. »



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !